

§ 52. — L'administration des écoles du district, après avoir reçu les pièces jointes à la demande, conformément aux § 49-50, examine ces pièces et adresse à la direction de l'instruction un rapport dans lequel elle approuve le projet ou le reconnaît incomplet et incorrect, et le renvoie pour qu'il soit tenu compte de ses observations.

§ 53. — L'administration des écoles du district donne, en outre, son avis sur le mode de construction de l'école, la surface des salles de la nouvelle école, et la situation de l'ancienne.

§ 54. — La direction de l'instruction examine ces divers éléments, et, une fois fixée sur leur valeur, elle adresse au conseil du canton une proposition d'allocation de secours sur les fonds de l'État. Le secours accordé est en proportion avec la situation pécuniaire des communes.

CANTON DE VAUD.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT RELATIF
A LA CONSTRUCTION DES ÉCOLES PRIMAIRES
ET SECONDAIRES.

(7 juillet 1865.)

DES SALLES D'ÉCOLE ET DE LEUR MATÉRIEL.

ART. 10. — Les salles d'école doivent être suffisamment éclairées, saines, et d'une étendue proportionnée au nombre des écoliers. L'espace occupé par les bancs et les tables sera tel que chaque élève ait au moins 1^m,35. Les couloirs seront

assez larges pour que le maître puisse, durant tous les exercices, circuler autour de la salle sans déranger les écoliers.

La hauteur de la salle doit être d'au moins 3^m,70.

ART. 11. — Les salles d'école doivent être garnies de tables et de bancs en nombre proportionné à celui des élèves.

Les tables doivent, autant que possible, avoir la forme de pupitres à un seul plan incliné, être garnies d'encriers et avoir 0^m,54 de largeur.

Les bancs doivent être reliés aux tables, avoir de 0^m,24 à 0^m,30 et être scellés au plancher.

La hauteur des bancs et des tables doit, autant que possible, être proportionnée à la taille des élèves.

ART. 12. — Le pupitre ou la table du régent sera toujours placé en face des élèves et assez élevé pour que le régent puisse, assis, voir toute la classe.

ART. 13. — Les tables et les bancs seront disposés de manière à ce que les enfants n'aient pas le jour en face.

ART. 14. — En dehors de la classe, et près de l'entrée, ou si cela n'est pas praticable, dans la salle même et dans une partie du mur, à la hauteur des élèves, on placera des chevilles ou des clous auxquels les enfants suspendront, en entrant dans les classes, leurs chapeaux, bonnets ou autres vêtements.

ART. 15. — Dans un local attenant à la classe ou dans la classe elle-même, si elle est assez vaste, doivent se trouver des armoires destinées à serrer les cahiers, livres, dessins, plumes et autres objets que les enfants n'emportent pas chez eux pour leurs travaux particuliers.

ART. 16. — Chaque école doit être pourvue des objets suivants :

1° Un tableau indiquant pour chaque jour l'ordre de la distribution des leçons et des exercices matin et soir : ce tableau doit être placé de façon à être facilement lu par les élèves ;

2° Un tableau du règlement de l'école, c'est-à-dire des principaux devoirs des enfants à l'école : ce tableau doit être placé dans les mêmes conditions que le précédent ;

3° Une ou plusieurs ardoises ou tableaux noirs suspendus au mur ou bien placés sur des chevalets mobiles et munis d'éponges et de crayons ; sur un des côtés du tableau noir doivent être tracées des portées pour l'enseignement de la musique ;

4° Des tableaux de lecture et de calcul, des modèles d'écriture et d'arithmétique, des ardoises et des touches ;

5° Un globe terrestre ou une mappemonde, des cartes des quatre parties du monde, une carte de la Suisse, une du canton de Vaud et une de la Palestine ;

6° Divers objets pour l'exposition élémentaire des sciences naturelles ;

7° Des livres élémentaires et autres ouvrages dans lesquels les objets d'enseignement seront traités d'une manière plus développée et plus claire que dans les leçons de l'école.

Ces livres formeront une petite bibliothèque à l'usage des enfants, soit pour le travail de l'école, soit pour des lectures faites à domicile, suivant les règles établies à ce sujet. La Bible, la Constitution cantonale et la Constitution fédérale en feront nécessairement partie.

8° Une instruction ultérieure indiquera les autres objets dont l'acquisition pourrait être utile à l'école.

ART. 17. — Le département de l'instruction publique

et des cultes facilitera aux communes peu aisées l'acquisition de ces objets.

ART. 18. — Chaque écolier devra être pourvu de plumes, de crayons, de règles, de papier et de livres nécessaires à son instruction.

Les commissions prendront les mesures nécessaires pour faciliter aux écoliers l'acquisition de ces objets.

Chaque commune fournit gratuitement aux enfants de ses bourgeois¹ pauvres les objets dont ils ont besoin pour l'école. (Loi d'instruction publique, art. 27.)

S'il s'agit d'enfants non bourgeois, la commission des écoles, après s'être adressée d'abord aux parents, écrit à la commune et lui fixe un délai de 20 jours pour fournir ces objets. Si dans ce délai la commune n'a pas répondu ou s'est refusée à remplir ses obligations, la commission s'adresse au département de l'instruction publique et des cultes, qui pourvoit à l'accomplissement de l'obligation imposée.

La municipalité peut, après que la commission s'est adressée sans succès aux parents reconnus pauvres, faire l'avance des fournitures scolaires et en exiger le remboursement de la commune d'origine².

ART. 19. — La salle d'école sera pourvue des moyens de chauffage suffisants et ne présentant aucun danger, ni pour le bâtiment, ni pour la santé des enfants.

ART. 20. — Les salles d'école ne devront servir à aucun autre usage que celui auquel elles sont destinées, sans l'autorisation de la commission d'inspection.

Il n'est rien dérogé par cet article en ce qui est actuelle-

1. C'est-à-dire ayant droit de bourgeoisie. (F. N.)

2. Ces divers détails montrent les soins minutieux que prend la Suisse pour donner à tous ses enfants l'instruction nécessaire. (F. N.)

ment pratiqué dans les communes où la salle d'école sert à quelques offices de l'Église nationale.

Il est interdit au régent d'employer la salle d'école à aucun usage domestique ou autre concernant les besoins de son ménage.

ART. 21. — La salle d'école ne peut jamais, sous aucun prétexte, servir de salle à boire ou à danser. La municipalité, les commissions des écoles et le régent sont tenus, chacun de leur côté, de faire immédiatement connaître à l'inspecteur toutes les infractions à cette règle.

Tous ceux qui auront contrevenu aux dispositions de cet article seront dénoncés au préfet et punis d'une amende qui ne pourra excéder 15 francs.

CONSTRUCTION ET HYGIÈNE DES ÉCOLES¹.

« La question des bâtiments scolaires est intimement liée à celle de l'hygiène scolaire, et celle-ci, à son tour, est en relation étroite avec l'instruction et l'éducation. Il y aurait donc, pour traiter la question sous toutes ses faces, à parcourir un bien vaste champ d'études.

« Afin de ne pas être entraîné trop loin, il faut nous borner à examiner quelles conditions un bâtiment d'école primaire doit remplir pour satisfaire aux exigences de salubrité, de sécurité, de moralité, d'hygiène et de bonne distribution, dans le but de faciliter soit la tâche de l'instituteur ou de l'institutrice, soit celle des enfants.

« Il suffit de parcourir certains villages du canton pour avoir une idée de ce qu'étaient les bâtiments d'école jusqu'à ces dernières années. En général, l'école était le plus mauvais

1. M. de Saint-Georges, architecte. Lausanne, Bridel, 1875.

bâtiment du village, abritant souvent à la fois la pompe à feu et deux ou trois pauvres vieux indigents que la charité municipale y logeait, faute d'un autre local. Un paysan avouait, il y a quelques années, qu'il serait bien fâché de mettre ses vaches dans le local de l'école, à cause de l'extrême humidité qui y régnait : « Ça pourrait leur donner des douleurs, disait-il, mais les enfants sont plus robustes ! » Dans quelques localités, l'école et la forge du village se touchent, et trop souvent de gros tas de fumier exhalent leurs vapeurs ammoniacales jusque sous les fenêtres de la classe. Ce triste tableau n'est point chargé ; le public est, hélas ! si habitué à cet état de choses, qu'il n'en est même plus frappé.

« L'emplacement du bâtiment scolaire est donc la première chose à laquelle les autorités municipales et les ingénieurs ou architectes doivent donner leur attention ; il va sans dire que le terrain doit être sec ou parfaitement asséché ; de plus, l'école doit, autant que possible, être isolée d'autres bâtiments, tant en vue de la salubrité qu'à cause du jour qui doit, sans entraves, pénétrer dans les salles. Les grands arbres plantés très-près de l'école ont aussi leurs inconvénients, tant à cause du jour qu'ils obstruent que de l'humidité qu'ils procurent.

« L'orientation du bâtiment est d'une certaine importance. Il faut que la lumière vienne de gauche à droite pour l'enfant qui écrit ; il faut aussi que celui-ci profite le plus longtemps possible du jour ; de plus, il faut que la grande face du bâtiment soit, si faire se peut, exposée au sud-est, afin de permettre au soleil de frapper pendant la plus grande partie de l'année sur trois des faces du bâtiment.

« Les matériaux de bonne qualité sont si faciles à se procurer en Suisse, qu'il n'est besoin d'en parler ici que pour

mémoire. Il faut cependant faire une exception pour les grès ou mollasses, qui doivent être interdits dans les fondations, à cause de leurs qualités hygroscopiques, et pour la brique, dont la fabrication défectueuse et le haut prix excluent l'emploi dans les murs extérieurs.

« Il faut éviter, comme dans les maisons particulières, que l'entrée de l'école ne donne directement en plein air, soit à cause de la chaleur, soit parce qu'un vestibule est indispensable, et tient lieu du vestiaire dans lequel les enfants peuvent pendre leurs vêtements.

« Pour les écoles où plusieurs classes existent dans des salles et à des étages différents, il vaut mieux placer les plus jeunes enfants au rez-de-chaussée, afin d'éviter les accidents si fréquents et si dangereux qu'occasionnent les escaliers. Ces escaliers doivent avoir leurs rampes munies, tous les deux mètres au moins, de pièces brisant l'uniformité de cette rampe, et empêchant efficacement les glissades auxquelles les jeunes garçons aiment tant à se livrer.

« Les portes à deux battants sont préférables aux portes à un seul battant partout où la place le permet, et cela parce que, par leur largeur, elles laissent sortir les enfants plus rapidement, puis aussi parce que, lors du nettoyage journalier de la classe, elles livrent un accès plus libre à l'air et permettent à la poussière de s'envoler plus facilement.

« Ceci est surtout vrai si l'on adopte un système de fenêtres dont la partie inférieure est fixe, et dont la partie supérieure seule peut s'ouvrir. Il est préférable de placer l'appui des fenêtres un peu haut, bien que des auteurs fort compétents soutiennent l'avis contraire¹, et cela pour plusieurs raisons.

1. Voir *Les Écoles publiques en Belgique*.

Les élèves n'auront pas la tentation de regarder ce qui se passe au dehors, et ne lèveront pas le nez à chaque chat qui passe, si le bord inférieur de la fenêtre est à 1^m,20 du plancher au minimum. De plus, la lumière venant d'en haut est plus pure et moins sujette à être diminuée par des objets situés près du bâtiment, tels que arbres, arbustes, petites constructions, etc. Il y a aussi moins de chance de bris de vitres; enfin, si un filet d'air se fraye un chemin au travers des joints de la menuiserie, les enfants assis tout près des fenêtres en seront garantis, ce qui n'est pas le cas avec les fenêtres de hauteur habituelle.

« Toutes les fenêtres doivent être munies de stores à rouleau, afin de pouvoir préserver les yeux d'une lumière trop ardente, fort nuisible. Il importe de les prendre d'une couleur claire et peu éclatante; le bleu, le vert et le gris sont ce qui vaut le mieux. Il ne faut jamais employer de la toile blanche ou jaune. Quant à l'emplacement des fenêtres par rapport à la disposition des bancs, il est important que le jour vienne de gauche à droite; en aucun cas, il ne devra y avoir de fenêtres dans le mur contre lequel regardent les élèves.

« Quant aux parois de la salle, le mieux est de les peindre à l'huile sur une couche de plâtre, en se servant pour cela d'une couleur vert-clair; teinte préférable pour les yeux des enfants, en même temps cette peinture permet de laver à l'éponge les parois quand elles sont sales, ou quand en temps d'épidémie il faut purifier complètement la salle. Ce système, quoique plus cher que la peinture à la détrempe, lui est infiniment préférable; avec la détrempe on tache beaucoup planches et bancs toutes les fois qu'il faut renouveler la peinture, et les murs se salissent beau-

coup plus vite que lorsqu'ils sont enduits d'une couche d'huile. »

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION SPÉCIALE D'HYGIÈNE ET DE SALUBRITÉ DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES, PAR LE DOCTEUR W. HISS, SON PRÉSIDENT¹.

(10 octobre 1870.)

Exposé. — La commission² devait exclusivement s'occuper de la disposition à donner aux écoles au point de vue de l'hygiène, et comme conséquence étudier le mode de construction et d'installation des locaux, en laissant de côté toutes les questions relatives à l'enseignement, telles que la durée des classes, la manière d'enseigner et les conditions d'âge et de travail.

But de la commission. — La mission qui incombait à la commission se réduisait donc 1° à indiquer les principes d'hygiène et de salubrité utiles à la construction et à l'installation des écoles; 2° à constater les vices que présentent les écoles actuelles, et à indiquer les moyens propres à y remédier.

Différents points à examiner. — Les points qui ont été

1. *Gutachten der Special-Commission, für Schulgesundheitspflege und Bericht über den gegenwertigen Stand der Schulbankfrage in Basel, erstattet von W. Hiss, Präsident.* Basel, 1871. Baur.

2. Membres de cette commission : MM. Ed. Hagenbach, Fechter, architectes; W. Jeuny-Otto et Friedr. Iselin, maîtres d'écoles; Carl Burckhardt, conseiller; Calame, inspecteur des bâtiments; Dr. Göttisheim, secrétaire.

examinés dans le but de remplir cette double mission sont les suivants : indiquer,

- 1° Les conditions que doit remplir l'emplacement destiné à recevoir une maison d'école;
- 2° Les dimensions les plus convenables à donner aux salles;
- 3° La distribution de la lumière et l'éclairage;
- 4° La ventilation;
- 5° Le chauffage;
- 6° L'installation générale;
- 7° La dimension et l'emplacement des cours;
- 8° La construction et l'emplacement des privés;
- 9° Mobilier¹.

I. — CONDITIONS A REMPLIR POUR L'EMPLACEMENT DESTINÉ A RECEVOIR UNE MAISON D'ÉCOLE.

Orientation. — La meilleure orientation à donner aux bâtiments est celle qui permet de placer les salles de travail proprement dites, celles à l'intérieur desquelles les enfants passent la plus grande partie du jour, dans la direction du sud ou de l'est, tandis que les deux côtés de l'ouest et du nord sont réservés aux locaux d'un usage temporaire, tels que salles de dessin, salles d'examen, galeries, etc.

2. — DIMENSIONS A DONNER AUX CLASSES.

Nombre d'élèves par classe. — Les plus récents règlements relatifs aux écoles primaires sont ceux concernant les écoles de filles : ils prescrivent de ne pas dépasser par

1. Voir *Mobilier*, chap. V.